

RECONNAISSANCE D'ENFANT

**DIRECTION
DE LA RELATION
AUX USAGERS**

SERVICE ÉTAT CIVIL

Hôtel de ville
Place de la République
36000 Châteauroux
02 54 08 33 00

service.etat-civil
@chateauroux-metropole.fr

OUVERTURE :
Lundi, mardi, mercredi,
vendredi : 9h-17h
et le jeudi 9h30-17h.

+ D'INFOS :
www.chateauroux-metropole.fr



À SAVOIR

La mère bénéficie automatiquement de l'exercice de l'autorité parentale dès lors que son nom figure sur l'acte de naissance de son enfant. Le père n'a de droits à l'égard de l'enfant que s'il l'a reconnu. S'il a reconnu l'enfant après l'âge d'un an, la mère exerce seule l'autorité parentale.

Le père doit saisir le juge aux affaires familiales (Jaf) du tribunal du domicile de l'enfant. Cette demande se fait avec le formulaire Cerfa n°16077.

A / RECONNAISSANCE AVANT LA NAISSANCE



QUI PEUT LA FAIRE ?

La reconnaissance est faite par les futurs parents non-mariés. Depuis le 1^{er} juillet 2006, la reconnaissance de la maman n'est plus obligatoire.



OÙ FAIRE MA DEMANDE ?

La reconnaissance peut être faite dans n'importe quelle mairie.

Elle peut également être faite chez un notaire. L'accord de la mère n'est pas requis.



QUAND PEUT-ON LA FAIRE ?

Le père non marié peut reconnaître son enfant quelque soit l'âge de ce dernier.

B / RECONNAISSANCE APRÈS LA NAISSANCE



QUI PEUT LA FAIRE ?

Le parent dont la filiation n'a pas été établie au moment de la naissance.



OÙ FAIRE MA DEMANDE ?

La reconnaissance peut être faite dans n'importe quelle mairie.

Elle peut également être faite chez un notaire. L'accord de la mère et de l'intéressé(e) ne sont pas requis.



QUAND PEUT-ON LA FAIRE ?

Une personne peut être reconnue tout au long de sa vie.

C / LE CHANGEMENT DE NOM

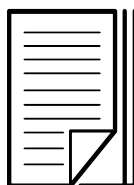
Si le père a reconnu l'enfant après la déclaration de naissance, les parents peuvent s'ils le souhaitent procéder au changement de nom.

Le changement de nom peut être fait dans n'importe quelle mairie.

Les parents doivent être présents munis de leur pièce d'identité.



- Pour les mineurs de plus de treize ans, le consentement écrit est obligatoire.
- Pour les personnes majeures, la demande de changement de nom se fera auprès du Garde des Sceaux.



DOCUMENTS À FOURNIR

- Un justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de trois mois.
- Une pièce d'identité.

Si la personne est hébergée chez un tiers, fournir un justificatif de domicile au nom du tiers, daté de moins de trois mois, accompagné d'une attestation sur l'honneur et une attestation d'hébergement.



**CHÂTEAURoux
MÉTROPOLe**